

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PLACE DU 9 JUIN 1944

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/232,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.417-10/II 10°, R411-25, R325-14, R411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

CONSIDÉRANT que la Ville de Mayenne organise la commémoration du 80^{ème} anniversaire du bombardement de Mayenne, avec, entre autres, un dépôt de gerbes,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation place du 9 juin 1944,

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u> – La circulation et le stationnement sont interdits sur les 4 rangées situées de part et d'autres de l'ilot où se trouve la plaque commémorative, place du 9 juin 1944, afin de permettre le bon déroulement de la cérémonie.

Article 2 - Le présent arrêté porte sur la journée du DIMANCHE 9 JUIN 2024, de 10h45 à 12h30.

<u>Article 3</u> – La signalisation utile, appropriée et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par le service Voirie de la Ville de Mayenne. Ledit service est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la règlementation en vigueur à la date de la cérémonie.

- <u>Article 4</u> Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- <u>Article 5</u> Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- <u>Article 6</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES:

M. le commandant la brigade de proximité Service Voirie M. PAILLASSE – M. LEBONHOMME Agents de Surveillance de la Voie Publique LE MAIRE DE MAYENNE, certifie avoir affiché ce jour le présent arrêté dans les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE 2 3 MAI 2024

e Maire, Jean-Pierre LE SCORNET